

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 141 000\$ ET UN EMPRUNT DE 141 000\$ POUR LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DE LA RUE DES PRAIRIES

ATTENDU QUE les copropriétaires de la rue des Prairies ont demandé à la Municipalité que celle-ci acquière de ladite rue et qu'une entente d'acquisition est intervenue le 8 avril 2020 pour prévoir les termes et modalités de la cession notamment, l'asphaltage et la répartition des coûts (incluant les services professionnels) à parts égales entre la Municipalité et les propriétaires d'habitations ayant front sur la rue des Prairies;

ATTENDU QUE ladite entente fait partie intégrante du présent règlement en « Annexe F »;

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire de la rue des Prairies formée des lots 6 430 179, 6 430 180 et 6 430 181 du cadastre du Québec suivant un acte publié le 29 avril 2022 sous le numéro 27 199 054;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2024 et que ce projet de règlement a été déposé à cette même séance par un membre du conseil municipal, que des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public et qu'une copie du projet de règlement était disponible sur le site internet de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur _____, appuyé par monsieur _____, et résolu, à l'unanimité que le présent de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé faire exécuté des travaux de réfection de la chaussée de la rue des Prairies sur une longueur de 70 mètres. Les travaux consistent sommairement à la pulvérisation de la chaussée et sa compaction, au rechargement de la fondation en pierre concassée MG 20 et au profilage ainsi

qu'au pavage de la rue. Le tout, tel qu'il appert à de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale et greffière-trésorière, madame Cynthia Bossé, en annexe A et, en référence, selon les annexes B, C et D.

Les annexes A, B, C et D font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 141 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 141 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un montant représentant cinquante pourcent (50%) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Pour pourvoir à cinquante pour cent (50 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l' « Annexe E » (immeubles imposables situés en front de la rue des Prairies) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 6 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 6.

Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant la publication d'un avis à cet effet dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité ou dans le bulletin d'information municipale. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt le propriétaire ou l'occupant de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le _____ - 2024.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2024
Dépôt du projet : 2 avril 2024
Adoption : _____ 2024
Avis public procédure d'enregistrement : _____ 2024
Registre : _____ (195/1844 noms)*
Dépôt du certificat : _____ 2024
Acceptation par le MAMH : _____ 2024
Entrée en vigueur : _____ 2024

**Nombre de signatures requises en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) : 195*

ANNEXE A

ESTIMATION DE COÛTS

**PRÉPARÉE PAR MADAME CYNTHIA BOSSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

LE 28 MARS 2024

PROJET

ANNEXE B

COÛT DES TRAVAUX (DIRECTS)

PRÉPARÉ PAR CARL BURNS, INGÉNIEUR

SHELLEX GROUPE CONSEIL

LE 27 MARS 2024

PROJET

ANNEXE C

**HONORAIRES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE INCLUANT LES ÉTUDES
PRÉPARATOIRES, LA CONCEPTION, LES PLANS ET DEVIS ET LA
SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

SHELLEX GROUPE CONSEIL

LE 26 SEPTEMBRE 2022

PROJET

ANNEXE D

CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE SCORIE (RÉSIDUS MINIERS)

DEC ENVIRO

LE 26 JUILLET 2023

PROJET

ANNEXE E

SECTEUR VISÉ PAR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2024-03

(RÉF. ARTICLE 6)

PROJET

ANNEXE F

**ENTENTE AVEC LES COPROPRIÉTAIRES DE LA RUE DES PRAIRIES
POUR LA CESSION À LA MUNICIPALITÉ DE LADITE RUE ET POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PAVAGE**

27 MARS 2022

PROJET